



# Assemblée générale

Cinquantième session

Distr. Générale

22 juillet 1996  
Original : anglais

---

## Point 138 a) de l'ordre du jour

### Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

#### Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité

#### Rapport du Secrétaire général

##### *Résumé*

Le présent rapport est présenté en application des paragraphes 2 et 3 de la résolution 50223 de l'Assemblée générale, en date du 11 avril 1996, dans lesquels l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'examiner la possibilité d'instituer un régime d'assurance couvrant les membres de tous les contingents, après avoir sollicité des propositions sur le marché mondial de l'assurance et de présenter les résultats de l'examen en question d'ici au 15 juillet 1996. L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de répondre aux questions soulevées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/50/684), à savoir celles concernant le statut juridique exact des membres des contingents et les implications juridiques de l'obligation qui serait faite à un militaire n'ayant aucun lien contractuel direct avec l'Organisation des Nations Unies de désigner un bénéficiaire à son arrivée dans la zone de la mission et de la disposition en vertu de laquelle l'indemnité serait payée directement à l'intéressé ou à ses ayants droit.

À la suite de l'adoption de la résolution 50/223, des propositions ont été sollicitées auprès de 15 sociétés sur le marché mondial de l'assurance et l'avis du Bureau des affaires juridiques a été demandé concernant les questions soulevées au paragraphe 19 du rapport du Comité consultatif. Les résultats de l'étude de marché et l'avis du Bureau des affaires juridiques sont consignés dans le présent rapport.

## I. Introduction

1. À la section III de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de présenter, sur la base des principes énoncés ci-après, des propositions concrètes de modifications possibles des arrangements actuellement en vigueur pour l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité :
  - a) Égalité de traitement de tous les États Membres;
  - b) L'indemnité perçue par l'intéressé ne doit pas être inférieure au montant remboursé par l'Organisation des Nations Unies;
  - c) Simplification des arrangements administratifs, dans la mesure du possible;
  - d) Règlement rapide des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité.
2. Comme suite à la résolution susmentionnée, le Secrétaire général a présenté, le 2 juin 1995, un rapport (A/49/906 et Corr.1) dans lequel il présentait six options. Après avoir examiné ce rapport, le Comité consultatif a dégagé les points sur lesquels il faudrait que l'Assemblée générale précise ses directives, notamment la question de savoir s'il faudrait établir un plan d'assurance. Le Comité consultatif a également indiqué qu'il fallait s'entendre au préalable sur le statut juridique exact des membres des contingents et sur la nature de leurs liens avec l'Organisation et avec leur propre administration sur les plans juridique, administratif et opérationnel.
3. Dans sa résolution 50/223 du 11 avril 1996, l'Assemblée générale a par la suite prié le Secrétaire général d'examiner la possibilité d'instituer un régime d'assurance couvrant les membres de tous les contingents et de répondre aux questions soulevées dans le rapport du Comité consultatif. Des renseignements concernant les propositions sollicitées sur le marché mondial de l'assurance aux fins de l'établissement d'un régime d'assurance figurent à la section II du présent rapport et l'avis du Bureau des affaires juridiques concernant le statut juridique des membres des contingents et leurs liens avec l'Organisation des Nations Unies et avec leur propre administration figurent à la section III.

## II. Proposition tendant à établir un régime d'assurance couvrant les membres de tous les contingents

4. L'annexe I au rapport du Secrétaire général (A/49/906 et Corr.1) contenait un barème d'indemnisation en cas de blessure ou d'invalidité imputable au service, dont la structure est analogue au barème défini à l'appendice D du Règlement du personnel (ST/SGB/Staff/Rules/Appendix D/Rev.1/Amend.1). Comme le lui avait demandé l'Assemblée générale, le Secrétaire général a élaboré les grandes lignes d'un projet de régime d'assurance décès et invalidité accidentels applicable aux membres des contingents et dont les principaux éléments seraient les suivants :
  - a) Un barème d'indemnisation correspondant à celui qui figure déjà à l'annexe I au rapport du Secrétaire général (A/49/906 et Corr.1);
  - b) Les propositions devraient comprendre, à titre de deuxième option, une indemnisation en cas de décès imputable au service (capital assuré ou montant de base) de 100 000 dollars;
  - c) La police devrait prévoir un montant fixe de 5 000 dollars au titre des frais de funérailles et de transport (rapatriement) en cas de décès;
  - d) Les propositions devraient préciser le coût par homme et par mois et tenir compte des fluctuations périodiques des effectifs;

- e) Les propositions devraient prévoir un délai de cinq ans à compter de la date de l'événement ayant entraîné la mort ou l'invalidité pour la présentation des demandes d'indemnisation;
  - f) En outre, l'ONU a cherché à obtenir des conditions libérales s'agissant de l'imposition éventuelle d'un plafond au montant global des demandes d'indemnisation, la préférence allant à une police n'imposant pas de plafond global, par événement ou par période couverte par la police d'assurance.
5. Trois sociétés de courtage internationales, ayant chacune d'étroites relations avec l'ONU dans le domaine des assurances et dotées des compétences nécessaires dans ce domaine particulier des assurances, ont été invitées à participer à l'appel d'offres sur le marché international des assurances. La première société de courtage est sise aux États-Unis d'Amérique (et dispose d'une filiale à Londres), la deuxième aux Pays-Bas et la troisième en Belgique. Dès le départ, chaque société de courtage a été informée que, quel que soit le résultat de l'étude de marché, aucun marché ne pourrait être passé tant que l'Assemblée générale ne se serait pas prononcée sur la question. Les trois sociétés ont été invitées à soumettre au Secrétariat une liste des compagnies ou consortiums d'assurance auprès desquels elles proposaient de solliciter des offres. Les listes devaient faire apparaître l'ordre de préférence accordé par chaque société de courtage à chacune des compagnies d'assurance susceptibles d'être retenues. Les sociétés de courtage ont été informées que l'Organisation assignerait un maximum de cinq compagnies d'assurance à chacune d'entre elles. Cette procédure, élément essentiel de la concurrence, est nécessaire pour assurer que l'étude de marché se déroule de façon ordonnée, en écartant la possibilité qu'un assureur potentiel risque d'être contacté au nom de l'ONU par plus d'un courtier. En conséquence, l'étude de marché dans le cadre de laquelle on s'est employé à solliciter des offres pour une police d'assurance décès et invalidité accidentels à l'intention des membres des contingents de maintien de la paix a porté sur les 15 entreprises d'assurance du monde entier dont on avait jugé qu'elles étaient capables de fournir la couverture requise et avaient des chances de faire une offre à cet égard.
6. La date limite pour le dépôt des propositions par les sociétés de courtage était le 28 juin 1996. À cette date, quatre offres avaient été soumises. Un courtier a soumis deux propositions, tandis que deux autres en ont soumis chacun une. Une des propositions soumises précisait que l'offre ne serait valable que pendant 90 jours et il était donc peu vraisemblable qu'elle le soit encore au moment où l'Assemblée générale achèverait son examen de la question. Les trois autres propositions répondaient dans l'ensemble aux spécifications fixées pour la couverture et leur coût variait d'environ 25 dollars par homme et par mois à environ 40 dollars par homme et par mois pour une couverture d'un montant de base de 50 000 dollars. Dans chaque cas, une couverture pour un capital assuré ou un montant de base de 100 000 dollars pouvait être offerte moyennant une prime mensuelle proportionnellement plus élevée.
7. En rendant compte des résultats des démarches qu'il a entreprises en application de la résolution 50/223 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général est surtout soucieux de préciser que, par rapport à il y a deux ans, il est maintenant manifeste qu'un certain nombre d'assureurs implantés sur le marché mondial sont en mesure d'offrir une police d'assurance commerciale viable pour couvrir les risques de décès et d'invalidité accidentels des membres des contingents de maintien de la paix. Dans une large mesure, les résultats qu'il est maintenant possible d'obtenir traduisent l'évolution du mandat des opérations de maintien de la paix et, en particulier, l'impression que l'on a que le niveau de risque a diminué à la suite de la liquidation des importantes opérations de maintien de la paix menées au Cambodge, dans l'ex-Yougoslavie, en Somalie et au Mozambique. Le Secrétaire général attend maintenant les directives de l'Assemblée générale avant de poursuivre l'examen de cette question.

### III. Statut juridique des membres des contingents

8. Une fois que le Conseil de sécurité a autorisé le déploiement de contingents nationaux dans le cadre d'une opération de maintien de la paix, des États Membres fournissent les contingents nécessaires à l'opération en question à la demande du Secrétaire général. Pendant qu'il est affecté à une opération de maintien de la paix, le personnel militaire des contingents nationaux fait partie intégrante de cette opération. Bien que, d'un point de vue administratif, les militaires continuent de relever de leurs armées nationales respectives, ils sont considérés, pendant la durée de leur affectation, comme des agents internationaux placés sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et soumis à l'autorité du commandant de la force par l'intermédiaire des échelons hiérarchiques. Comme tous les autres membres d'une opération de maintien de la paix, ils sont censés s'acquitter de leurs fonctions et régler leur conduite en ayant à l'esprit le seul intérêt de l'Organisation des Nations Unies. Si le commandant de la force assume la responsabilité générale de faire régner l'ordre et la discipline chez les membres de l'opération, la responsabilité des mesures disciplinaires relève, dans chaque contingent national, du commandant de ce dernier.
9. Étant donné le statut qu'a le personnel militaire des contingents nationaux dans son pays d'origine et le fait qu'il est détaché par le gouvernement de son pays, il n'y a pas de lien contractuel ou statutaire direct entre les différents membres des contingents et l'ONU. Les conditions auxquelles le personnel militaire est affecté sont arrêtées d'un commun accord entre l'ONU et le gouvernement concerné. Ces conditions sont exposées dans le modèle d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres qui fournissent du personnel et de l'équipement à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/46/185, annexe). Les pays qui fournissent des contingents versent donc une solde et des indemnités de base à tous les membres de leurs contingents, conformément à leur propre législation, l'ONU, quant à elle, leur remboursant aux taux standard, le montant de la solde et des indemnités.
10. Le modèle d'accord susmentionné définit également le statut juridique des militaires membres des contingents nationaux, ce statut étant précisé encore dans le modèle d'accord sur le statut des forces (A/45/594 et Corr.1). En vertu de ce dernier, les militaires jouissent de privilèges et immunités, dont l'immunité de juridiction criminelle pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre dans la zone de la mission. Ils jouissent également de l'immunité fonctionnelle et ne sont donc pas soumis à la juridiction civile des tribunaux locaux ni à aucune autre procédure juridique dans toute affaire liée à leurs fonctions officielles.
11. Étant donné ce qui précède, il est manifeste que, si les membres des contingents militaires nationaux s'acquittent de fonctions internationales et relèvent, dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, du contrôle opérationnel de l'Organisation, il n'existe pas entre eux et l'ONU de lien statutaire ou contractuel direct. Les conditions de leur affectation à une opération de maintien de la paix des Nations Unies sont définies dans des accords et/ou arrangements bilatéraux conclus entre l'Organisation et leurs gouvernements respectifs.
12. Il découle de ce qui précède qu'il ne serait pas approprié, sur le plan juridique, pour l'Organisation de procéder directement à des versements à des membres des contingents. En outre, les règles internes de l'ONU en matière d'indemnisation ne pourraient s'appliquer directement aux différents membres des contingents, qui continuent de relever de la juridiction *in personam* de leurs gouvernements respectifs. En conséquence, il semble que la méthode actuelle de remboursement ne puisse être aisément éliminée ou remplacée par un système de versements directs à un militaire atteint d'une invalidité ou à ses ayants droit.
13. En outre, en l'absence de lien contractuel ou statutaire entre l'Organisation et les membres des contingents, il serait difficile, pour l'Organisation, d'obliger ces derniers à désigner un bénéficiaire à leur arrivée dans la zone d'une mission. Les bénéficiaires des membres des contingents seront nécessairement ceux considérés comme ayants droit en vertu du droit national applicable, situation que l'ONU ne peut prétendre changer sans le consentement du gouvernement concerné, ce qui rendrait le système d'indemnisation actuel encore plus complexe.

## IV. Conclusions

14. Comme il est indiqué plus haut, au paragraphe 7, il serait maintenant possible de souscrire un contrat d'assurance commercial pour les membres des contingents affectés aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, si le Secrétaire général y était autorisé par l'Assemblée générale. Toutefois, selon l'avis fourni par le Bureau des affaires juridiques, aucune indemnité en cas de décès ou d'invalidité d'un membre d'un contingent militaire ne pourrait être versée directement à l'intéressé ou à ses ayants droit, mais devrait l'être aux autorités nationales, conformément à la pratique actuelle.

-----